



Doc. 12191

30 mars 2010

Le fonctionnement des institutions démocratiques en Bosnie-Herzégovine

Réponse à Recommandation¹: Recommandation 1894 (2010)
Comité des Ministres

1. Le fonctionnement des institutions démocratiques en Bosnie-Herzégovine retient l'attention du Comité des Ministres dans le cadre de sa propre procédure de suivi du respect des obligations et engagements souscrits par ce pays. Dans ce contexte, le Comité a souligné à plusieurs reprises l'importance d'aligner dès que possible la constitution de Bosnie-Herzégovine avec la Convention européenne des droits de l'homme. Cet appel a été réitéré le 20 janvier 2010, suite à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 22 décembre 2009 dans l'affaire Sejdić et Finci contre la Bosnie-Herzégovine. Comme l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres attend des autorités de Bosnie-Herzégovine qu'elles agissent dans ce sens, en faisant appel à l'expertise de la Commission de Venise, avant les élections législatives d'octobre 2010. L'attention de l'Assemblée est attirée sur le fait qu'un plan d'assistance pré-électorale a été approuvé au début de cette année en vue de cette importante échéance.
2. En ce qui concerne les recommandations spécifiques qui lui ont été adressées par l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres souhaite indiquer ce qui suit:
3. S'agissant de la [recommandation 2.1](#), il sera tenu compte de la [Résolution 1701 \(2010\)](#) de l'Assemblée parlementaire dans le cadre de la procédure mise en place par le Comité des Ministres pour assurer le suivi du respect des obligations et engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine. Le Comité des Ministres observe d'ailleurs que les points mentionnés dans cette résolution coïncident avec ceux à propos desquels, à l'occasion du dernier bilan qu'il a effectué en juillet 2009, il a invité les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures appropriées.
4. S'agissant de la [recommandation 2.2](#), le Comité des Ministres rappelle sa réponse à la [Recommandation 1843 \(2008\)](#) de l'Assemblée parlementaire sur le "Respect des obligations et engagements de la Bosnie-Herzégovine", dans laquelle il avait exprimé sa détermination à renforcer ses activités d'assistance au bénéfice de ce pays dans les domaines de compétence clés du Conseil de l'Europe. Comme indiqué dans cette précédente réponse, un document de programmation de la coopération avec la Bosnie-Herzégovine approuvé en septembre 2009 et couvrant la période 2009-2011 inclut notamment une assistance à la réforme constitutionnelle, ainsi que dans les domaines des droits de l'homme (incluant le renforcement de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, la lutte contre les mauvais traitements et la liberté d'expression), de la primauté du droit (incluant la réforme du système pénitentiaire et la lutte contre la corruption et la criminalité organisée) et de la démocratie et la bonne gouvernance (incluant la législation électorale et la participation citoyenne). De plus, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne se sont mis d'accord pour observer conjointement le recensement de la population et des logements en Bosnie-Herzégovine, nécessaire depuis très longtemps, dès que celui-ci aura été approuvé par les autorités du pays. Le Comité des Ministres appelle les autorités de Bosnie-Herzégovine à adopter le plus rapidement possible la loi sur le recensement.

1. adoptée à la 1080e réunion des Délégués des Ministres (24 mars 2010)



5. Quant à la [recommandation 2.3](#), le Comité des Ministres estime que le lancement du débat suggéré par l'Assemblée parlementaire devrait se faire en concertation étroite avec les autorités de Bosnie-Herzégovine, de manière à recueillir l'engagement de toutes les parties prenantes dans ce pays, ainsi qu'en coordination avec les autres acteurs internationaux concernés.